



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des
prescriptions complémentaires pour la mise en place
d'actions en vue de la réduction des rejets de
substances dangereuses dans le milieu aquatique de
son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu les différents actes administratifs réglementant les activités de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE pour le site qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean - Grande-Synthe - CS 52508 à DUNKERQUE CEDEX 1 (59381) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2013 prescrivant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) à l'établissement, et la réalisation d'un programme d'actions et d'une étude technico-économique en vue de la réduction des émissions de certaines substances dangereuses dans l'eau ;

Vu l'étude technico-économique réalisée par l'exploitant et remise par courrier du 5 février 2015 ;

Vu le courrier complémentaire de l'exploitant du 10 décembre 2015 ;

Vu le courrier du 5 février 2016 de l'inspection des installations classées qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courrier de l'industriel du 22 février 2016 en réponse ;

Vu le rapport du 4 mars 2016 du directeur régional de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique ministérielle du 11 juin 2015 ;

Considérant la nécessité de réduire les émissions des substances Chloroforme, Benzène, Plomb et Zinc, étant donné les teneurs élevées relevées dans le cadre de la phase de surveillance initiale et de la surveillance pérenne en cours ;

Considérant que certaines actions ont été identifiées par l'exploitant afin d'atteindre ces réductions, et que certaines de ces actions nécessitent la mise en œuvre d'essai pilotes afin de tester leur efficacité ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Immeuble Le Cézanne - 6 rue André CAMPRA - 93200 SAINT-DENIS doit respecter, pour ses installations situées au 3031 rue du Comte Jean - Grande-Synthe - CS 52508 - 59381 DUNKERQUE CEDEX 1 les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Actions en vue de la réduction des émissions de Chloroforme

L'exploitant met en place, au niveau des circuits « Cages » et « TDS » du TCC :

- un essai de traitement au dioxyde de chlore (ClO₂) des circuits de refroidissement en remplacement de l'eau de Javel jusqu'au 30 novembre 2016. Dans un délai d'un mois après la fin de l'essai, soit avant le 31 décembre 2016, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de la réalisation de cet essai qui reprend à minima les conditions de mise en œuvre du nouvel oxydant, les conséquences éventuelles au niveau du process, les résultats obtenus en chloroforme au niveau des rejets aqueux pendant cette période, les conclusions tirées et les propositions de mise en œuvre accompagnées d'un échéancier avec comme objectif la diminution des émissions de chloroforme.

L'installation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
4441	2	D	Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t a) Supérieure à 200 kg/jour	Stockage de 4,8 m ³ de Purate soit 6,5 T.

- dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, l'optimisation du traitement (à base de javel ou tout autre oxydant alternatif) :

-au niveau du circuit « TDS » du TCC et du circuit « secondaire CC20 » de l'aciérie

- a) installer des dispositifs de pilotage automatique des traitements, permettant notamment d'asservir en continu l'injection de produit de traitement au taux de chlore libre dans le circuit ;

- b) optimiser les points d'injections et réaliser une gestion par automate afin de limiter l'évaporation du chlore. La justification de l'emplacement des points d'injection est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- c) procéder à une expertise des filtres à sable, suivie d'une optimisation des séquences de fonctionnement et d'une remise en état si nécessaire, en vue de réduire le taux de MES dans les circuits.

-au niveau du circuit « TDS » du TCC :

- a) Installer des déshuileurs sur les circuits les plus chargés en hydrocarbures, de façon à réduire leur teneur et ainsi limiter les consommations de produit de traitement. La justification des emplacements choisis pour les déshuileurs est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan global des émissions de chloroforme est réalisé par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, accompagné de propositions d'actions supplémentaires si les actions ci-dessus ne permettent pas d'atteindre à minima les seuils de flux de la colonne B de l'annexe 2 de la note DGPR du 27 avril 2011 (100 g/j).

Article 3 : Actions en vue de la réduction des émissions de Benzène

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- dans le cas de risque de débordement des purges des filtres à graviers parvenant jusqu'au bassin de dessablement 6 (BD 6), les vis de relevage de ce bassin sont arrêtées afin de l'utiliser comme décanteur, dans le but d'empêcher le déversement de benzène jusqu'à la station EXD. Les hydrocarbures en surface sont alors pompés par un camion puis réinjectés dans le process de cokerie soit via le T08 soit le T31 ;
- la réfection de l'ensemble des baignoires et pots de débénzolage est effectuée avant le 31 décembre 2018. Tous les 6 mois, l'exploitant transmet un bilan de l'avancée du programme de réfection, à commencer par un premier bilan au 1^{er} juillet 2016.
- le rinçage des joints d'eau des canalisations de gaz cokerie s'effectue régulièrement à la fréquence appropriée afin de ne pas perturber le fonctionnement des installations et de limiter la concentration en benzène rejetée. Ces rinçages sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude visant à déterminer la solution technico-économiquement la plus adaptée afin d'éviter les rejets issus des débordements de purges des filtres à graviers via le réseau d'eaux usées du site. Cette étude est remise avant le 31 décembre 2016.

Article 4 : Actions en vue de la réduction des émissions de Zinc et de Plomb

Un essai pilote de mise en place d'un décanteur secondaire avec coagulant, un nouveau flocculant et une précipitation au pH est mis en œuvre au niveau de l'installation de lavage gaz HF4 sous un mois à compter de la notification du présent arrêté pour une durée d'un mois.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'analyse qui fait le bilan de l'essai, et précise les conditions de mise en œuvre, les résultats obtenus et les suites qu'il propose d'y donner.

Une étude d'optimisation du traitement actuellement en place sur la station EXD est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2016. Cette étude intègre l'objectif de réduction des émissions de Zinc et de Plomb. La solution mise en place doit notamment permettre une réduction effective de ces émissions. L'étude comprend un échéancier de mise en œuvre des différentes étapes permettant d'aboutir à la solution retenue (essai industriel...).

Un bilan global des émissions de Zinc et de Plomb est réalisé par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois. Ce bilan fait le point sur les actions de réductions effectivement mises en place et les conséquences qu'elles auront eues sur les niveaux d'émission. Il est accompagné de propositions d'actions supplémentaires si les diminutions qui sont constatées ne permettent pas d'atteindre à minima les seuils de flux de la colonne B de l'annexe 2 de la note DGPR du 27 avril 2011 pour chacune de ces substances.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 10 MAI 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



